



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-046

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

POLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR

33-2017-04-07-001 - Avis concours agent des services hospitaliers qualifiés (1 page)	Page 3
33-2017-04-06-004 - Avis concours infirmier diplômé état (1 page)	Page 5
33-2017-04-06-003 - Avis de concours aide medico psychologique (1 page)	Page 7

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-05-009 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Bordeaux (4 pages)	Page 9
33-2017-04-05-010 - Arrêté portant création du Groupe de Visite de la Commission de Sécurité de la Ville de Bordeaux (2 pages)	Page 14
33-2017-04-07-007 - Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant modification des membres du syndicat intercommunal de l'institut médico-éducatif du Médoc (2 pages)	Page 17
33-2017-04-07-011 - Arrêté préfectoral en date du 07 avril 2017 portant modification des membres du syndicat intercommunal d'électrification du Médoc (2 pages)	Page 20
33-2017-04-07-012 - Arrêté préfectoral en date du 07 avril 2017 portant modification des membres du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans (2 pages)	Page 23
33-2017-04-07-009 - Arrêté préfectoral en date du 07 avril 2017 portant modification des membres du syndicat intercommunal de voirie du canton de Castelnau de Médoc (2 pages)	Page 26
33-2017-04-07-013 - Arrêté préfectoral en date du 07 avril 2017 portant modification des membres du syndicat mixte du bassin versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau (2 pages)	Page 29
33-2017-04-07-008 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG) (2 pages)	Page 32
33-2017-04-07-005 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Castets en Dorthe (3 pages)	Page 35
33-2017-04-07-003 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal d'électrification du Sud de la Réole (2 pages)	Page 39
33-2017-04-07-014 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ponbartignac (8 pages)	Page 42
33-2017-04-07-004 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal de transport de corps de Pondaurat, Aillas et Bassanne (2 pages)	Page 51
33-2017-04-07-006 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Langon (collège) (2 pages)	Page 54
33-2017-04-07-010 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (3 pages)	Page 57

POLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR

33-2017-04-07-001

Avis concours agent des services hospitaliers qualifiés

CONCOURS



P.P.M.S.Monségur

Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)

Un recrutement sans concours est organisé par le PÔLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR, en vue de pourvoir :

3 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (ASHQ)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant l'ensemble des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, et le cas échéant, les emplois occupés en précisant leur durée et le cas échéant, les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe
- Une copie des diplômes
- Un justificatif d'identité et de nationalité
- Un extrait de casier judiciaire
- Un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé selon lequel le candidat remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

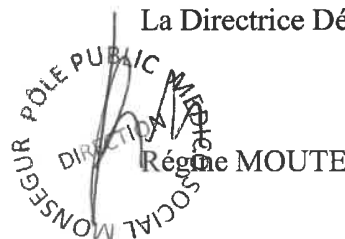
Doivent être adressés au PÔLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR – A l'attention de Monsieur Le Directeur du PÔLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR, 53 rue Saint Jean 33 580 Monségur. et ce jusqu'au 6 juin 2017, délai de rigueur.

Les dossiers des candidats seront examinés par une Commission de sélection qui auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature.

Le présent avis, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Préfecture de la Gironde. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ensemble des ARS.

Monségur, le 5 avril 2017

La Directrice Déléguée,



POLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR

33-2017-04-06-004

Avis concours infirmier diplômé état

CONCOURS



P.P.M.S.Monségur

Avis relatif à un concours sur titres d'infirmière diplômée d'état

Un concours sur titres est organisé par le PÔLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR, en vue de pourvoir :

1 POSTE d'infirmière diplômée d'état

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et être titulaires du Diplôme d'état d'Infirmier.

Les dossiers des candidats doivent être accompagnés de :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les emplois occupés en précisant leur durée, les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Une copie des diplômes dont le diplôme professionnel d'infirmier
- Un justificatif d'identité et de nationalité
- Un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois.
- Un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé selon lequel le candidat remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Les candidatures doivent être adressées au :
PÔLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR
A l'attention de Monsieur Le Directeur
53 rue Saint Jean 33 580 Monségur.

La date limite de dépôt est le 6 juin 2017.

Monségur, le 5 avril 2017

La Directrice Déléguée,



POLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR

33-2017-04-06-003

Avis de concours aide medico psychologique

CONCOURS AMP



P.P.M.S.Monségur

Avis relatif à un concours sur titres d'Aide Médico-Psychologique (AMP)

Un concours sur titres est organisé par le PÔLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR, en vue de pourvoir :

4 POSTES d'Aide Médico-Psychologique (AMP)

Peuvent se présenter au concours sur titres, les candidats titulaires du diplôme d'Aide Médico-Psychologique (AMP).

Les dossiers des candidats doivent être accompagnés de :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les emplois occupés en précisant leur durée, les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Une copie des diplômes dont le diplôme professionnel d'AMP
- Un justificatif d'identité et de nationalité
- Un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois.
- Un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé selon lequel le candidat remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Les candidatures doivent être adressées au :
PÔLE PUBLIC MEDICO SOCIAL DE MONSEGUR
A l'attention de Monsieur Le Directeur
53 rue Saint Jean 33 580 Monségur.

La date limite de dépôt est le 6 juin 2017.

Monségur, le 5 avril 2017

La Directrice Déléguée,


Régine MOUTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-05-009

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Bordeaux

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Bordeaux



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **05 AVR. 2017**

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE
SECURITE DE LA VILLE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Bordeaux ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Bordeaux, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

2.1 – Commission Communale de Sécurité :

Membres permanents avec voix délibérative :

- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son suppléant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son suppléant pour les visites de réception des Etablissements Recevant du Public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Membres non permanents avec voix délibérative, appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées ;
- un agent du service commun « prévention sécurité » de Bordeaux Métropole, représentant la commune, titulaire au minimum de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 1 (API) ou de l'unité de valeur de formation PRV1.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président ;
- en l'absence de l'un de ses membres désignés, avec voix délibérative devant siéger, conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants (Art 123-49 du CCH).

ARTICLE 5 : La Commission de Sécurité de la Ville de Bordeaux est chargée :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie et des parcs de stationnement couverts, isolés, d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 véhicules implantés sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

- de procéder pour les Etablissements Recevant du Public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil et implantés sur le territoire de la commune, aux visites de réception en vue de la délivrance de l'autorisation d'ouverture au titre de la sécurité incendie ;

- de réaliser en cours d'exploitation des contrôles périodiques ou inopinés des établissements susvisés, sur l'observation des dispositions réglementaires ;

- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune ;

Pour l'examen des projets de construction et d'aménagement, ainsi que pour les visites d'ouverture des établissements cités ci-dessus non soumis à permis de construire, la commission de sécurité et la commission d'accessibilité peuvent être réunies en simultané.

La coordination des travaux des 2 commissions est assurée par le Maire ou l'Adjoint ou le Conseiller Municipal Délégué désigné par lui.

ARTICLE 6 : L'examen effectué par la commission porte sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 : Les dossiers examinés sont rapportés par les agents du service commun « prévention sécurité » de Bordeaux Métropole, représentant la commune, titulaires au minimum de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 1 (API) ou de l'unité de valeur de formation PRV1 à jour de recyclage.

ARTICLE 8 : L'avis formulé est conclusif : Favorable ou Défavorable, il est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Son siège est situé à la Cité Municipale à Bordeaux.

Le secrétariat est assuré par le service commun « prévention sécurité » de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 10 : Le Président de la commission tient à jour la liste des Etablissements Recevant du Public implantés sur le territoire de la commune et présente annuellement un rapport d'activité au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

ARTICLE 11 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

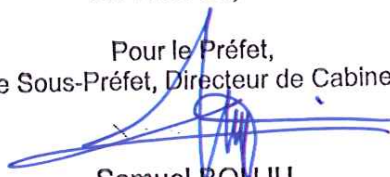
ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 portant constitution de la commission de sécurité de la Ville de Bordeaux, est abrogé.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Maire de Bordeaux, les Chefs des Services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 AVR. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-05-010

Arrêté portant création du Groupe de Visite de la Commission de Sécurité de la Ville de Bordeaux

Arrêté portant création du Groupe de Visite de la Commission de Sécurité de la Ville de Bordeaux



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 05 AVR. 2017

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

**ARRETE PORTANT CREATION DU GROUPE DE VISITE
DE LA COMMISSION DE SECURITE DE LA VILLE DE
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant création de la commission communale de sécurité de la ville de Bordeaux ;

Considérant la demande du Maire de Bordeaux en date du 25 octobre 2016 de créer un groupe de visite de la commission communale de sécurité de la ville de Bordeaux ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Ville de Bordeaux.

Il comprend :

- le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours ou son suppléant ;
- le chef de la circonscription de Sécurité Publique ou son suppléant pour les E.R.P. dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du Préfet pour tout autre établissement ;
- un agent du service commun « prévention sécurité » de Bordeaux Métropole, **représentant le maire de la Commune**, titulaire au minimum de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 1 (AP1) ou de l'unité de valeur de formation PRV1 ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son suppléant pour les visites de réception des Etablissements Recevant du Public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

En l'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus, le groupe de visite de la Commission de Sécurité de la Ville de Bordeaux ne procède pas à la visite.

ARTICLE 2 : Le groupe de visite de la commission de sécurité de la ville de Bordeaux est chargé :

- de procéder si nécessaire pour les Etablissements Recevant du Public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil et implantés sur le territoire de la commune, aux visites de réception en vue de la délivrance de l'autorisation d'ouverture au titre de la sécurité incendie ;

- de réaliser en cours d'exploitation des contrôles périodiques ou inopinés des établissements susvisés, sur l'observation des dispositions réglementaires ;

- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 3 : Le groupe de visite se réunit à la demande du chef du service commun « prévention sécurité » ou du chef du centre « prévention, sécurité incendie et accessibilité ERP » de Bordeaux Métropole, représentant la Commune.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis qui est présentée en séance plénière de la Commission de Sécurité de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 4 : L'autorisation de créer un groupe de visite est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Maire de Bordeaux, les Chefs des Services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **05 AVR. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-007

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant modification
des membres du syndicat intercommunal de l'institut
médico-éducatif du Médoc

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU = 7 AVR. 2017

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF DU MEDOC**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

26 septembre 1974 - Création -
10 août 1976 - Modification des Membres -
17 mai 1993 - Modification des Membres -
09 avril 2003 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac en lieu et place des communes de Margaux et de Cantenac,

CONSIDÉRANT que les communes de Margaux et de Cantenac sont membres du syndicat intercommunal de l'institut médico-éducatif du Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac aux communes de Margaux et de Cantenac au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DU MEDOC.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DU MEDOC comprend les 62 communes suivantes :

ARCINS - ARSAC - AVENSAN - BEGADAN - BLAIGNAN - BLANQUEFORT - BRACH - BRUGES - CARCANS - CASTELNAU-DE-MEDOC - CISSAC-MEDOC - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - CUSSAC-FORT-MEDOC - EYSINES - GAILLAN-EN-MEDOC - GRAYAN-ET-L'HOPITAL - HOURTIN - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - LABARDE - LACANAU - LAMARQUE - LE BOUSCAT - LE HAILLAN - LE PIAN-MEDOC - LE PORGE - LESPARRE-MEDOC - LE TAILLAN-MEDOC - LE TEMPLE - LE VERDON-SUR-MER - LISTRAC-MEDOC - LUDON-MEDOC - MACAU -

*MARGAUX-CANTENAC - MOULIS-EN-MEDOC - NAUJAC-SUR-MER - ORDONNAC - PAREMPUYRE - PAUILLAC
- PRIGNAC-EN-MEDOC - QUEYRAC - SAINT-AUBIN-DE-MEDOC - SAINT-CHRISTOLY-MEDOC - SAINTE-HELENE
- SAINT-ESTEPHE - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC -
SAINT-MEDARD-EN-JALLES - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC -
SAINT-YZANS-DE-MEDOC - SALAUNES - SAUMOS - SOULAC-SUR-MER - SOUSSANS - TALAIS - VALEYRAC -
VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - VERTHEUIL.*

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PAUILLAC.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 AVR. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-011

Arrêté préfectoral en date du 07 avril 2017 portant
modification des membres du syndicat intercommunal
d'électrification du Médoc

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU - 7 AVR. 2017

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU
MEDOC*
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

06 août 1926 - Création -
22 octobre 1926 - Modification des Membres -
17 mars 1931 - Modification des Membres -
24 avril 1934 - Modification des Membres -
29 mars 1978 - Modification -
12 mars 2002 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac en lieu et place des communes de Margaux et de Cantenac,

CONSIDÉRANT que les communes de Margaux et de Cantenac sont membres du syndicat intercommunal d'électrification du Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac aux communes de Margaux et de Cantenac au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC comprend les 50 communes suivantes :

ARCINS - ARSAC - AVENSAN - BEGADAN - BLAIGNAN - BRACH - CARCANS - CISSAC-MEDOC - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - CUSSAC-FORT-MEDOC - GAILLAN-EN-MEDOC - GRAYAN-ET-L'HOPITAL- HOURTIN - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - LABARDE - LACANAU - LAMARQUE - LE PIAN-MEDOC - LE TEMPLE -

LE VERDON-SUR-MER - LISTRAC-MEDOC - LUDON-MEDOC - MACAU - MARGAUX-CANTENAC - MOULIS-EN-MEDOC - NAUJAC-SUR-MER - ORDONNAC - PAREMPUYRE - PAUILLAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - QUEYRAC - SAINT-CHRISTOLY-MEDOC- SAINTE-HELENE - SAINT-ESTEPHE - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SAINT-YZANS-DE-MEDOC - SALAUNES - SAUMOS - SOUSSANS - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - VERTHEUIL.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SOULAC-SUR-MER.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

7 AVR. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-012

Arrêté préfectoral en date du 07 avril 2017 portant
modification des membres du syndicat intercommunal de
l'eau et de l'assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et
Soussans

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU - 7 AVR. 2017

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT D'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX ET
SOUSSANS*
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

23 juin 1958 - Création -

11 août 1961 - Modification des Statuts -

02 novembre 1964 - Modification des Statuts -

17 février 1965 - Transformation -

05 juillet 1996 - Transformation -

20 mai 2011 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac en lieu et place des communes de Margaux et de Cantenac,

CONSIDÉRANT que les communes de Margaux et de Cantenac sont membres du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac aux communes de Margaux et de Cantenac au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT D'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX ET SOUSSANS.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT D'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX ET SOUSSANS comprend les 3 communes suivantes :

ARSAC - MARGAUX-CANTENAC - SOUSSANS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : PAULLAC.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 AVR. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-009

Arrêté préfectoral en date du 07 avril 2017 portant
modification des membres du syndicat intercommunal de
voirie du canton de Castelnau de Médoc

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU - 7 AVR. 2017

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU CANTON DE
CASTELNAU DE MEDOC**

- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

09 mai 1961 - Création -

03 juillet 1980 - Modification -

02 mai 2001 - Modification des Statuts -

30 mai 2013 - Retrait de compétences -

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac en lieu et place des communes de Margaux et de Cantenac,

CONSIDÉRANT que les communes de Margaux et de Cantenac sont membres du syndicat intercommunal de voirie du canton de Castelnau de Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac aux communes de Margaux et de Cantenac au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU CANTON DE CASTELNAU DE MEDOC.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU CANTON DE CASTELNAU DE MEDOC comprend les 18 communes suivantes :

ARCINS - ARSAC - AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - CUSSAC-FORT-MEDOC - LABARDE - LACANAU - LAMARQUE - LE PORGE - LE TEMPLE - LISTRAC-MEDOC - MARGAUX-CANTENAC - MOULIS-EN-MEDOC - SAINTE-HELENE - SALAUNES - SAUMOS - SOUSSANS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CASTELNAU DE MEDOC.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - 7 AVR. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet en déléguation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-013

Arrêté préfectoral en date du 07 avril 2017 portant
modification des membres du syndicat mixte du bassin
versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

- 7 AVR. 2017
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE
CARTILLON ET DE CASTELNAU**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 novembre 1994 - Création -

28 février 1997 - Transformation -

20 janvier 2005 - Modification des Statuts -

23 mai 2005 - Transformation -

20 mars 2012 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac en lieu et place des communes de Margaux et de Cantenac,

CONSIDÉRANT que les communes de Margaux et de Cantenac sont membres du syndicat mixte du bassin versant des Jalles de Cartillon et de Castelnaud,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac aux communes de Margaux et de Cantenac au sein du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU regroupe les 7 collectivités suivantes :

- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE pour 6 de ses 10 communes : Arcins, Arzac, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Margaux-Cantenac, Soussans ;

- Les communes d'Avensan, Castelnau-de-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des EPCI,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CASTELNAU DE MEDOC.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - 7 AVR. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-008

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde
(SDEEG)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

- 7 AVR. 2017

*SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA
GIRONDE (SDEEG)*

- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 septembre 1937 - Création -

09 avril 1962 - Modification -

18 avril 1994 - Modification -

09 décembre 1994 - Modification -

25 avril 2003 - Modification des Membres -

14 février 2005 - Modification des Membres -

22 août 2006 - Modification -

27 décembre 2012 - Modification des Membres et des Compétences -

03 janvier 2013 - Modification des Statuts -

26 mars 2013 - Modification des Membres et des Compétences -

30 mai 2013 - Modification des Membres et des Compétences -

15 janvier 2014 - Modification des Statuts -

14 mai 2014 - Modification des Compétences -

30 juillet 2015 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts -

22 mars 2016 - Modification des Membres -

03 novembre 2016 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Castets et Castillon en lieu et place des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets,

CONSIDÉRANT que la commune de Castets-en-Dorthe est membre du syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG),

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de **Castets et Castillon** à la commune de Castets-en-Dorthe au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG).

A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de **Castets et Castillon** est membre du SDEEG pour la partie de son territoire correspondant au périmètre de la commune déléguée de Castets-en-Dorthe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier / **PAYEUR DEPARTEMENTAL**.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **7 AVR. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-005

Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Castets en Dorthe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU - 7 AVR. 2017

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CASTETS EN DORTHE
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les arrêtés antérieurs :

18 novembre 1966 - Création –
01 décembre 1967 - Modification des Membres –
08 mars 1972 - Transformation en syndicat de travaux -
11 septembre 1978 - Modification des Membres -
21 avril 1999 - Modification des Compétences -
24 janvier 2003 - Transfert du Siège -
22 janvier 2007 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Castets et Castillon en lieu et place des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets,

CONSIDÉRANT que la commune de Castets-en-Dorthe est membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Castets-en-Dorthe,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Castets et Castillon à la commune de Castets-en-Dorthe au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CASTETS EN DORTHE.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CASTETS EN DORTHE comprend les 12 communes suivantes :

AUROS - BIEUJAC - BRANNENS - BROUQUEYRAN - **CASTETS ET CASTILLON** (pour la partie de son territoire correspondant au périmètre de la commune déléguée de Castets-en-Dorthe) - COIMERES - LANGON - MAZERES - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS –

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CASTETS EN DORTHE exerce en lieu et place des communes précitées les compétences précisées dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - 7 AVR. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CASTETS EN
DORTHE**

syndicat « à la carte »

(document annexé à l'A.P. du - 7 AVR. 2017)

Compétences exercées

1/ Compétence obligatoire Eau potable (incluant la production, le traitement, le transport et la distribution de l'eau potable ainsi que les travaux d'investissements et d'entretien des réseaux et stations)

2/ Compétence optionnelle : Assainissement non collectif (incluant la délimitation des zones d'assainissement prévue à l'article L2224/10 du CGCT, le contrôle de conception des installations nouvelles ou de réhabilitation, le contrôle de l'existant ou du diagnostic)

3/ Compétence optionnelle : Assainissement collectif (incluant les travaux d'investissement, le fonctionnement et l'exploitation (entretien des réseaux et des stations d'épuration, traitement et élimination des déchets issus des ouvrages et des réseaux de traitement des eaux usées des communes adhérentes)

COMMUNES MEMBRES	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES	
	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
AUROS	X	X	X
BIEUJAC	X	X	X
BRANNENS	X	X	X
BROUQUEYRAN	X	X	X
CASTETS ET CASTILLON (pour Castets-en-Dorthe)	X	X	X
COIMERES	X	X	X
LANGON	X	-	-
MAZERES	X	X	X
ROAILLAN	X	X	X
SAINT LOUBERT	X	X	X
SAINT PARDON DE CONQUES	X	X	X
SAINT PIERRE DE MONS	X	X	X

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-003

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat intercommunal d'électrification du Sud de la
Réole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU ... 7 AVR. 2017

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA
REOLE
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

17 mars 1928 - Création -

23 juillet 1932 - Modification des Membres –

23 mars 1938 - Modification des Membres -

22 avril 1939 - Modification des Membres –

05 juillet 1945 - Modification des Membres –

05 juillet 1994 - Modification du siège social -

30 mai 2005 - Modification du siège social -

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Castets et Castillon en lieu et place des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets,

CONSIDÉRANT que la commune de Castillon-de-Castets est membre du syndicat intercommunal d'électrification du sud de la Réole

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de **Castets et Castillon** à la commune de Castillon-de-Castets au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE comprend les 30 communes suivantes :

AILLAS - AUBIAC - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BIRAC - BLAIGNAC - BROUQUEYRAN – CASTETS ET CASTILLON (pour la partie de son territoire correspondant au périmètre de la commune déléguée de Castillon-de-Castets) - **CAZATS - COIMERES - COURS-LES-BAINS - FLOUDES - FONTET - GAJAC - GANS - HURE - LABESCAU - LADOS –**

LAVAZAN - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MARIONS - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAINT-COME - SAUVIAC - SAVIGNAC - SIGALENS – SILLAS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **7 AVR. 2017**

~~LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-014

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
Ponbartignac

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU - 7 AVR. 2017

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
PONBARTIGNAC
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1,

VU les arrêtés antérieurs :

16 novembre 2000 - Création -

28 mars 2001 - Modification des Statuts --

07 juillet 2003 - Modification des Statuts -

11 septembre 2008 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Castets et Castillon en lieu et place des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets,

VU les délibérations de la commune de Castillon-de-Castets des 14/12/2016 et 23/12/2016 demandant son retrait du syndicat et validant les conditions financières du retrait fixées par le syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 28/12/2016 acceptant le retrait de la commune et fixant les conditions financières de ce retrait,

VU la délibération de la commune nouvelle de Castets et Castillon du 2 février 2017 précisant les conditions financières du retrait de la commune déléguée de Castillon-de-Castets,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon sur le retrait de la commune de Castets et Castillon,

CONSIDÉRANT que la commune de Castillon-de-Castets est membre du syndicat intercommunal,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de **Castets et Castillon** à la commune de **Castillon-de-Castets** au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE PONBARTIGNAC.

ARTICLE 2 - Est autorisé le retrait de la commune nouvelle de **Castets et Castillon** du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE PONBARTIGNAC pour la partie de son territoire correspondant au périmètre de la commune déléguée de **Castillon-de-Castets**.

ARTICLE 3 - Les conditions financières de ce retrait sont fixées dans les délibérations précitées du syndicat, de la commune déléguée de **Castillon-de-Castets** et de la commune nouvelle de **Castets et Castillon**, jointes en annexe.

ARTICLE 4 - A compter de la publication de l'arrêté préfectoral, le syndicat est composé des membres suivants :
PONDAURAT - PUYBARBAN – SAVIGNAC.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LANGON-SAINT MACAIRE.**

ARTICLE 6 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **7 AVR. 2017**

LE PREFET,
Pour la Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

31 - 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de LANGON

COMMUNE DE
CASTILLON DE CASTETS

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	11
Présents :	11
Pouvoir :	0
Absents :	0
Excusés :	0

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze décembre
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de
CASTILLON DE CASTETS,
dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie

PRESENTS : D.LAULAN – D. CANU – J.C.MOTHES – G. DE BARITAULT – A.SARRAZIN - S.RIEUCROS-FOREST - S. BOUAKKAZ –
P.BOUIN - R.HANSER - B. ABDELKADER - A. DE BOUSSAC

SECRETARE DE SEANCE : Geoffroy de Baritault

DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE : 07 décembre 2016

OBJET : RETRAIT DU SIRP PONBARTIGNAC -

- Vu la création de la commune nouvelle de CASTETS ET CASTILLON au 01 janvier 2017,
- Considérant que la commune nouvelle disposera d'une école dont la capacité sera suffisante pour accueillir tous les élèves résidant à Castillon de Castets,
- Considérant qu'au 01 janvier 2017 l'adhésion de la commune de Castillon de Castets devient sans objet,
- Considérant les diverses réunions qui ont eu lieu avec Monsieur le Sous-préfet, les représentants de l'Education Nationale, les élus du SIRP et des communes adhérentes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Demande son retrait du SIRP PONBARTIGNAC au 31 décembre 2016 selon la procédure décrite à l'article L.5211-19 du CGTC,
- Autorise Monsieur le Maire à engager avec la SIRP PONBARTIGNAC et les communes adhérentes une négociation sur les conditions et les modalités financières de ce retrait (Article L5211-25-1 du CGTC).

Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Nul	0

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Didier LAULAN

32 - 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de LANGON

**COMMUNE DE
CASTILLON DE CASTETS**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	11
Présents :	08
Pouvoir :	1
Absents :	0
Excusés :	3

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE ORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2016
L'an deux mille seize, le vingt trois décembre
à 19 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de
CASTILLON DE CASTETS,
dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie

PRESENTS : D.LAULAN – D. CANU – J.C.MOTHES – G. DE BARITAULT – A.SARRAZIN - S.RIEUCROS-FOREST - P.BOUIN - B. ABDELKADER

EXCUSES : A. DE BOUSSAC- S. BOUAKKAZ – R.HANSER

SECRETARE DE SEANCE : Didier CANU

DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE : 19 décembre 2016

**OBJET : RETRAIT DU SIRP PONBARTIGNAC –
CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES**

- Vu la création de la commune nouvelle de CASTETS ET CASTILLON au 01 janvier 2017,
- Considérant que la commune nouvelle disposera d'une école dont la capacité sera suffisante pour accueillir tous les élèves résidant à Castillon de Castets,
- Considérant qu'au 01 janvier 2017 l'adhésion de la commune de Castillon de Castets devient sans objet,
- Considérant les diverses réunions qui ont eu lieu avec Monsieur le Sous-préfet, les représentants de l'Education Nationale, les élus du SIRP et des communes adhérentes,
- Vu les propositions faites par le SIRP PONBARTIGNAC et la commune de CASTILLON DE CASTETS pour un retrait de la commune de Castillon de Castets du SIRP PONBARTIGNAC au 31 décembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte les propositions du SIRP PONBARTIGNAC** sur les conditions et les modalités financières pour un retrait de la commune de CASTILLON DE CASTETS au 31 décembre 2016 selon la procédure décrite à l'article L.5211-19 du CGTC, telles que définies ci-après :
 - *Pour le budget 2017 : à verser au syndicat le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles demandée à toutes les communes qui en sont dépourvues et dont les enfants fréquentent le SIRP pour chaque enfant présent au 01/01/2017 (PM : 1.450 € pour le budget 2016).*

- Pour le budget 2018 : à verser au syndicat le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles demandée à toutes les communes qui en sont dépourvues et dont les enfants fréquentent le SIRP pour chaque enfant présent au 01/01/2018 avec une garantie de 8 enfants minimum » avec un forfait de participation par enfant identique à celui de 2016. »

- A partir du budget 2019 : à verser au syndicat le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles demandée à toutes les communes qui en sont dépourvues avec l'accord de la Commune Nouvelle.

- A assurer le remboursement de la quote-part de la commune de Castillon de Castets de l'emprunt en cours sur le SIRP contracté pour la construction de 2 classes, d'un réfectoire et d'une cantine sur le site de Puybarban soit 5.299,59 € par an,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au retrait de la commune de Castillon de Castets du SIRP PONBARTIGANC et généralement faire le nécessaire.

Votants	09
Pour	08
Contre	0
Abstention	1
Nul	0

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Didier LAULAN

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU - 7 AVR. 2017

Envoyé en préfecture le 06/02/2017

Reçu en préfecture le 06/02/2017

Affiché le 06 FEV. 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	N° DEL2017FEV13
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE	
ARRONDISSEMENT DE LANGON	COMMUNE DE CASTETS ET CASTILLON
	Délibération du Conseil Municipal
	Séance ordinaire du 02 Février 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS	L'an deux mille dix-sept, le Deux du mois de FEVRIER, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Castets et Castillon, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en réunion ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel FLIPO.
Exercice : 26	
Présents : 19	
Pouvoirs : 4	
Absents : 7	

PRESENTS : Daniel FLIPO (Maire), Didier LAULAN (Maire Délégué et 1^{er} Adjoint), Jean-Pierre SART (Adjoint Délégué), Didier CANU (Adjoint Délégué), Fabrice BERNADET (Adjoint Délégué), Jean-Claude MOTHES (Adjoint Délégué), Geoffroy DE BARITAULT (Adjoint Délégué), Alain de BOUSSAC (Conseiller Municipal Délégué), Nathalie RACOLIN, Josiane CARTIER, Thierry BERTO, Gilles PIECHAUD, Jean-Michel LOUGARE, Cécile PIOLET, Philippe BOUIN, Rémi HANSER, Stéphane RIEUCROS-FOREST, Alain SARRAZIN, Bruno ABDELKADER.

ABSENTS : ALIX Marie-Thérèse (excusée et procuration), DALLA LONGA Karine (excusée et procuration), De FOMMERVAULT Jacqueline (excusée et procuration), LAMOTTE Arnaud (excusé et procuration), BOUAKKAZ Sylvie (excusée), NICOD Sylvie (excusée), MALVEZIN Romain (excusé)

PROCURATIONS : Mme Jacqueline de FOMMERVAULT à Mr Didier LAULAN, Mme Marie-Thérèse ALIX à Mr Daniel FLIPO, Mme Karine DALLA LONGA à Mr Jean-Pierre SART, Mr Arnaud LAMOTTE à Mr Fabrice BERNADET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Rémi HANSER

DATE DE CONVOCATION DE LA SEANCE : 30 Janvier 2017

OBJET : CONDITIONS FINANCIERES DU RETRAIT DU S.I.R.P PONBARTIGNAC

Le Maire rappelle que dans le cadre de la création de la commune nouvelle Castets et Castillon, la commune de Castillon-de-Castets s'est retirée dudit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017.

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Castillon-de-Castets en date du 26 Décembre 2016 acceptant les propositions du SIRP PONBARTIGNAC sur les conditions et les modalités financières pour un retrait de la commune de Castillon-de-Castets du syndicat au 1^{er} Janvier 2017 selon la procédure décrite à l'article L.5211-19 du CGCT,
- Vu les délibérations du SIRP PONBARTIGNAC et des communes adhérentes acceptant les conditions et les modalités financières pour un retrait au 1^{er} Janvier 2017,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, par 23 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renoncer à sa part d'actif et de passif.
- **ACCEPTE** cependant de continuer à régler la quote-part de l'annuité de l'emprunt DEXIA contracté par le SIRP Ponbartignac le 1^{er} Février 2008 pour un montant de 450.000 € (travaux d'extension de l'école de Puybarban), annuité d'élevant à 5.299,59 € (correspondant à une quote-part de 18,90% conformément à la convention de participation en date du 15 janvier 2016).
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce retrait ainsi que toutes autres procédures y afférentes.

Fait et délibéré aux jour mois et an sus cités

Pour extrait conforme

Le Maire,

Daniel FLIPO.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre de délégués : L'an deux mille Seize
En exercice : 8 le 28 Décembre à 17h00
Présents : 6 le Conseil Syndical du S.I.R.P. PONBARTIGNAC
Exprimés : 6 dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de PONDAURAT.
Pour : 6 Date de convocation : 22/12/2016
Contre : 0
Abstention : 0

PRESENTS : Mmes LAPORTE, MAROT, SIMON, Et Mrs MONTO, NOFFRAY, ROBIN,

Assiste(nt) à la séance :

EXCUSES : M. DE BOUSSAC.

ABSENTS : Mme BOUAKKAZ.

**OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNE DE CASTILLON DE CASTETS
AU 31 Décembre 2016**

- Madame La Présidente expose aux membres du comité syndical que

Suite aux délibérations votées par la commune de CASTILLON DE CASTETS :

- en date du 14 décembre 2016 et validée par la Sous-Préfecture de LANGON en date du 16 décembre 2016, dont l'objet est de demander à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, le retrait de la commune de CASTILLON DE CASTETS au 31/12/2016 du SIRP PONBARTIGNAC.
- en date du 23 décembre 2016 et validée par la Sous-Préfecture de LANGON en date du 26 décembre 2016, sur l'acceptation de la proposition du SIRP des modalités financières du retrait de la commune de CASTILLON DE CASTETS au 31/12/2016 du SIRP PONBARTIGNAC.

Le Comité Syndical

Vote à l'unanimité le retrait de la commune de CASTILLON DE CASTETS au 31/12/2016 selon les modalités d'accord proposées par le SIRP PAPONBARTIGNAC et acceptées le 23/12/2016 par la commune de CASTILLON DE CASTETS et énumérées ci-dessous :

↳ Budget 2017 : Verser au syndicat le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles demandée à toutes les communes qui en sont dépourvues et dont les enfants fréquentent nos structures pour chaque enfant présent au 01/01/2017 (PM : 1.450 € pour le budget 2016) ;

⌘ Pour le budget 2018 : Verser au syndicat le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles demandée à toutes les communes qui en sont dépourvues et dont les enfants fréquentent le SIRP pour chaque enfant présent au 01/01/2018 avec une garantie de 8 enfants minimum » avec un forfait de participation par enfant identique à celui de 2016. »

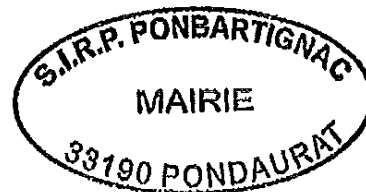
⌘ A partir du budget 2019 : Verser au syndicat le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles demandée à toutes les communes qui en sont dépourvues avec l'accord de la Commune Nouvelle

⌘ Assurer le remboursement de la quote-part de la commune de CASTILLON DE CASTETS de l'emprunt en cours sur le SIRP contracté pour la construction de 2 classes, d'un réfectoire et d'une cantine sur le site de PUYBARBAN soit 5.299,59 € par an

Le Comité Syndical approuve la délibération ci-dessus.

Fait et délibéré à PONDAURAT les jours, mois et an que dessus.

La Présidente,
N. MAROT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-004

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat intercommunal de transport de corps de
Pondaurat, Aillas et Bassanne

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **7 AVR. 2017**

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DE CORPS DE
PONDAURAT, AILLAS ET BASSANNE
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

25 janvier 1965 - Création -

06 juillet 1973 - Modification des Membres –

11 décembre 1989 - Modification des Statuts –

13 juillet 1994 - Modification des Membres –

03 mai 1996 - Modification des Membres –

10 juin 1996 - Modification des Membres -

26 octobre 1998 - Modification des Membres -

11 février 2009 - Modification des Membres -

03 juin 2010 - Modification des Membres -

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Castets et Castillon en lieu et place des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets,

CONSIDÉRANT que la commune de Castillon-de-Castets est membre du syndicat intercommunal de transport de corps de Pondaurat, Aillas et Bassanne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Castets et Castillon à la commune de Castillon-de-Castets au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DE CORPS DE PONDAURAT, AILLAS ET BASSANNE.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DE CORPS DE PONDAURAT, AILLAS ET BASSANNE comprend les 14 communes suivantes :

AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTETS ET CASTILLON (pour la partie de son territoire correspondant au périmètre de la commune déléguée de Castillon-de-Castets) - LABESCAU - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS –

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON-SAINT MACAIRE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - 7 AVR. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-006

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat intercommunal du secteur scolaire de Langon
(collège)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU - 7 AVR. 2017

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON
(COLLEGE)
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 novembre 1972 - Création -
15 juin 1981 - Modification des Compétences -
23 octobre 1984 - Modification des Membres -
24 octobre 1984 - Modification des Statuts -
03 septembre 2002 - Modification des Statuts -
06 mars 2012 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Castets et Castillon en lieu et place des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets,

CONSIDÉRANT que les communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets sont membres du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Langon (collège),

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de **Castets et Castillon** aux communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (COLLEGE).

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (COLLEGE) comprend les 34 communes suivantes :

AUROS - BARSAC - BIEUJAC - BOMMES - BRANNENS - BUDOS – **CASTETS ET CASTILLON** - CAUDROT - COIMERES – FARGUES - LANGON - LEOGEATS - MAZERES - LE PIAN-SUR-GARONNE - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - ROAILLAN - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-CROIX-DU-MONT - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LOUBERT - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - SEMENS - TOULENNE – VERDELAIS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - 7 AVR. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-07-010

**Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins
versants du Beuve et de la Bassanne**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

7 AVR. 2017

*SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS
VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 juillet 1979 - Création -

23 avril 1986 - Modification des Membres -

05 février 1992 - Modification -

11 mars 2003 - Modification des Membres -

28 novembre 2003 - Modification des Statuts -

29 mars 2010 - Modification des Statuts -

24 avril 2015 - Modification des Membres –

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 6,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Castets et Castillon en lieu et place des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE aux communes de LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS,

CONSIDÉRANT que les communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets sont membres du syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de **Castets et Castillon** aux communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets au sein du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE comprend les 19 membres suivants :

- 18 communes : AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BIEUJAC - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTETS ET CASTILLON - COIMERES - FLOUDES - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAVIGNAC - SIGALENS ;

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE (pour la compétence aménagements hydrauliques) pour 5 de ses 37 communes : Bieujac, Castets et Castillon, Coimères, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques.

ARTICLE 3 - le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE exerce en lieu et place de ses membres précités les compétences précisées dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - 7 AVR. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS
VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE**

Syndicat « à la carte » habilité à exercer les trois compétences optionnelles suivantes :

- 1) *Adduction d'eau d'irrigation pour les terres agricoles, jardins, espaces verts et sportifs.*
- 2) *Etudes, travaux d'aménagements hydrauliques pour la protection et mise en valeur de l'environnement sur les Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne ou autres rivières.*
- 3) *Installation et gestion de la défense incendie au profit des communes du syndicat*

**OPTIONS DES COMMUNES ET EPCI LORS DE LA TRANSFORMATION DU
SYNDICAT EN SYNDICAT « A LA CARTE » par AP du 29/03/2010**

COLLECTIVITES MEMBRES	COMPETENCE 1 Adduction eau d'irrigation	COMPETENCE 2 Aménagements hydrauliques	COMPETENCE 3 Défense incendie
AILLAS	X	X	X
AUROS	X	X	X
BARIE	X	X	X
BASSANNE	X	X	X
BERTHEZ	X	X	X
BIEUJAC	X	-	X
BRANNENS	X	X	X
BROUQUEYRAN	X	X	X
CASTETS ET CASTILLON	X	-	X
COIMERES	X	-	X
FLOUDES	-	-	-
LADOS	X	X	X
PONDAURAT	X	X	X
PUYBARBAN	X	X	X
SAINT-LOUBERT	-	-	-
SAINT-PARDON-DE- CONQUES	X	-	X
SAVIGNAC	X	X	X
SIGALENS	X	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE (représentant les communes de Bieujac, Castets et Castillon, Coimères, Saint-Loubert, Saint- Pardon-de-Conques)	-	X	-